

ORDRE DU JOUR

1 ADMINISTRATION GENERALE

Point 1 -Approbation du compte-rendu de la séance du 5 décembre 2022

Point 2 - Délégations au Maire

Point 3 - Modification de l'annexe n°1 des statuts du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan-Actualisation de la liste des membres

Point 4 - Avenant ACTES pour l'urbanisme

Point 5 - Signature d'une Convention Territoriale Globale 2023/2026

2 FINANCES

Point 1 -Approbation du rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Point 2 -Adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023

Point 3 -Investissement : ouverture de crédits avant le vote du budget – budgets commune et camping

3 URBANISME

Point 1 -Modalités de concertation préalable modification simplifiée du PLU « Loi ELAN »

Point 2 -Approbation projet de périmètres espaces naturels sensibles

4 RESSOURCES HUMAINES

Point 1 -Médiation CDG

5 TRAVAUX

Point 1 -Longueur de voirie communales

6 QUESTIONS DIVERSES

OUVERTURE DE SEANCE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 / NOMBRE DE VOTANTS : 15 chapitre Administration générale – point 1 à 2 et 16 **VOTANTS** au point 3 du même chapitre – 18 **VOTANTS** point 4 chapitre Administration générale – **A compter** chapitre finances 19 **VOTANTS**

Etaient présents : Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Madame Eliane AUDAU, Monsieur Eric PROSPER, Madame Anne-Sophie LE PEN, Madame Nathalie LOUDON, Monsieur Jean-Marie MONDOT, Madame Laurence LEPINE, Monsieur Philippe KERZERHO, , Monsieur Pierre-Marie JOURDAN, Monsieur Olivier LE LAMER, Madame Elisabeth SECHET, Madame Nolwenn MASSE LE PORT, Monsieur Michel LE RAY, Madame Laetitia LOUESDON , Monsieur Hadrien REYRE, Madame Delphine SOSON

Absents excusés : Madame Annie PINARD ayant donné pouvoir à Monsieur Michel LE RAY, Monsieur Philippe DELHAYE ayant donné pouvoir à Monsieur Hadrien REYRE, Madame Isabelle LE PRIOL-NOMAS ayant donné pouvoir à Madame Delphine SOSON

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Laurence LEPINE

Date de convocation : 7 décembre 2022

Ouverture de la séance à 19h34

1. ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 5 décembre 2022

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 5 décembre 2022. Celui-ci leur a été adressé le 7 décembre 2022.

Michel LE RAY : confirme la complétude du procès-verbal

- Le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité ce compte-rendu

2. Délégations au Maire

EXPOSE DES MOTIFS :

D1-07-2022

Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Maire de PLOUHARNEL, rappelle à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que Madame Le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé de tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des pouvoirs de décision dont l'énumération est donnée audit article.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, reçue en sous-préfecture de Lorient le 28 mai 2020, l'assemblée délibérante a donné délégation à Madame Le Maire de certains pouvoirs prévus par ledit texte.

En vertu de l'article L.2122-23 du Code précité, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et Madame Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

En conséquence, Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF rend compte de :

- 6 déclarations d'intention d'aliéner- préemption réalisées par AQTA sur la zone du Plasker

3. Modification Annexe 1 statuts syndicat Morbihan Energies - Actualisation de la liste des membres

EXPOSE DES MOTIFS :

D2-07-2022

Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Maire de PLOUHARNEL informe Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal que par délibération n°2022-53 en date du 20 septembre 2022, le comité syndical de Morbihan Energies a approuvé la modification de l'annexe n°1 des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ».

L'objet de cette modification statutaire vise à actualiser la liste des membres de Morbihan Energies afin de prendre en compte l'adhésion au syndicat des établissements publics de coopération intercommunale suivants : Questembert Communauté, Auray Quiberon Terre Atlantique, Arc Sud Bretagne, Roi Morvan Communauté, Lorient Agglomération, Pontivy Communauté et Baud Communauté.

Pour que cette modification statutaire soit effective et fasse l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Energies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5.II du code général des collectivités territoriales). Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée par Morbihan Energies.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5.II, L.5211-20, L.5212-16 et L.5711-1 ;
- l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan (ci-après Morbihan Energies) ;
- la délibération n°2022-53 du comité syndical de Morbihan Energies en date du 20 septembre 2022 approuvant la modification de l'annexe n°1 des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan » ;

APPROUVE la modification de l'annexe n°1 ci-joint des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan », conformément à la délibération n°2022-53 du Comité Syndical de Morbihan Energies en date du 20 septembre 2022.

DECIDE DE CHARGER Madame le Maire de notifier cette délibération au Président de Morbihan Energies.

4. Avenant ACTES pour l'urbanisme

EXPOSE DES MOTIFS :

D3-07-2022

Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Maire de PLOUHARNEL informe Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal qu'il convient d'étendre le périmètre des actes transmis par voie électronique au représentant de l'Etat dans le département en matière d'Urbanisme par avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité déjà existante.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Madame Le Maire à signer cet avenant.

Nathalie LOUDON : pose la question de la présentation des dossiers en commissions urbanisme et des dossiers dématérialisés.
Madame Le Maire : les dossiers seront toujours présentés en commissions.
Michel LE RAY : évoque la sécurisation et le gain de temps lié à cette dématérialisation des actes en matière d'urbanisme. La procédure est effective pour les professionnels mais reste compliquée pour les particuliers

5. Signature d'Une Convention Territoriale Globale 2023

EXPOSE DES MOTIFS :

D4-07-2022

Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Maire de PLOUHARNEL informe Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal que La Communauté de communes Auray Quiberon terre Atlantique et 21 communes de son territoire, dont la commune de Plouharnel, ont conclu un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan par la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Ce dispositif de financement va progressivement être remplacé par le « bonus territoire CTG » qui garantit un maintien des financements précédemment versés dans le cadre du CEJ et en simplifie les modalités de calcul.

Toutefois, pour y être éligibles les collectivités doivent être signataires d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

Tel est le cas pour AQTA et les communes de son territoire, dont la commune de Plouharnel, qui se sont engagées, en 2019, avec la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan dans une CTG qui arrive à échéance le 31 décembre 2022.

De nombreux projets pouvant être accompagnés techniquement et financièrement par la CAF du Morbihan, dans ce cadre, sont en cours de déploiement ou de réflexion, et se concrétiseront au-delà de cette échéance : créations de ludothèques, ouvertures de Maisons d'Assistants Maternels, actions de soutien à la Parentalité, etc.

Il est donc opportun de prolonger le partenariat en cours et de renouveler pour la période 2023-2026 la CTG signée en 2019.

La proposition de CTG jointe à la présente délibération devra être complétée par un diagnostic de territoire et un plan d'actions actualisés.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations familiales (CNAF) qui prévoit que, à compter du 1er janvier 2023, le nouveau cadre contractuel politique et financier, entre la CAF et les collectivités pour des actions portées par celles-ci à destination des familles, sera celui de la Convention Territoriale Globale (CTG) ;

Sur proposition de Mme Anne- Sophie LE PEN Adjointe déléguée aux affaires scolaires, jeunesse et petite enfance

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- DECIDE DE SIGNER avec la CAF du Morbihan, la Convention Territoriale Globale (CTG) dans sa version finalisée pour la période 2023-2026 ;
- AUTORISE Madame Le Maire à signer tout document y afférent

2. FINANCES

1. Approbation du rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

EXPOSE DES MOTIFS :

D5-07-2022

Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération 2018DC/087 du conseil communautaire en date du 13 juillet 2018 instituant la taxe de séjour intercommunale ;

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées approuvé le 30 septembre 2022 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019, la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a institué la taxe de séjour sur son territoire ;

Considérant que la commune de la Belz a transféré la taxe de séjour à la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que ce transfert de compétence entraîne un transfert de recettes devant faire l'objet d'une évaluation par la CLECT ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017 la Communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activités du territoire ;

Considérant que les zones d'activités de Porh-Mirabeau à Pluvigner et Keriquellan à Brec'h ont été identifiées par la suite et dont le transfert de charges nécessite une évaluation par la CLECT ;

Considérant que la CLECT s'est réunie le 30 septembre 2022 afin d'arrêter l'évaluation des charges et recettes transférées à la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport définitif de la CLECT joint en annexe évaluant le transfert de recettes lié au transfert de la Taxe de séjour de Belz et les transferts de charges liés au transfert des zones d'activités de Porh-Mirabeau à Pluvigner et Keriquellan à Brec'h ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

2. Adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023

EXPOSE DES MOTIFS :

D6-07-2022

Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Maire de PLOUHARNEL informe Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal que L'article 106 III de la loi du 7 août 2015 (NOTRE) a permis aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de choisir le cadre budgétaire et comptable M57 déjà applicables aux métropoles.

L'instruction M57 vise à harmoniser les instructions de plusieurs niveaux: communal, départemental et régional.

Le référentiel M57 est le plus avancé en termes de qualité comptable et son adoption constitue un préalable à l'expérimentation du compte financier unique et la certification des comptes.

Le référentiel M57 sera obligatoire au 1^{er} janvier 2024, et remplacera l'instruction comptable M14 applicable aux communes.

L'adoption de l'instruction M57 vaut pour tous les budgets de la collectivité appliquant l'instruction M14.

Les autres instructions comptables, telles que l'instruction M4 sont maintenues.

Les collectivités de moins de 3 500 habitants bénéficient d'un plan de comptes simplifié depuis le 1^{er} janvier 2022 mais peuvent opter pour le plan de compte développé.

L'avis favorable du Comptable public en date du 8 juillet 2022 est joint à la présente délibération.

Olivier LE LAMER : c'est quoi la M57?.

Madame Le Maire : c'est le nom du nouveau plan comptable de la collectivité et de ses budgets.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
- ADOPTE le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et D'OPTER pour le plan de compte développé pour les budgets commune et camping
- AUTORISE le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

3. Investissement : ouverture de crédits avant le vote des budgets commune et camping

EXPOSE DES MOTIFS :

BUDGET COMMUNE

D7-07-2022

Madame Le Maire informe Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal que Le principe de l'annualité budgétaire oblige l'ordonnateur à exécuter le budget dans le cadre de

l'année civile. Mais entre le 1er janvier de chaque année et la date du vote du budget primitif, la vie de la collectivité ne s'interrompt pas.

Ainsi en fonctionnement, il est autorisé, à titre dérogatoire, de consommer les crédits sur la base de l'année N-1

Pour l'investissement, il existe deux options : la technique dites des « Restes A Réaliser » (RAR) et/ou la possibilité de consommer des crédits d'investissement sur la base du quart des crédits inscrits au budget N-1.

-Les RAR sont des dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice en cours. (justifiées par des contrats, des conventions, des marchés ou des bons de commande signés).

-La deuxième dérogation consiste à prendre une délibération autorisant l'exécutif, jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'année N+1, à engager, liquider, mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année N-1.

Compte tenu des différents travaux à lancer et de l'interruption des travaux qu'impose la gestion de la saison, il est proposé de retenir les deux options. Un état des RAR sera réalisé et visé par l'exécutif pour transmission en Trésorerie. Il est proposé de statuer sur l'ouverture de crédit autorisant Madame le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022, jusqu'à l'adoption du budget. Ces crédits seront inscrits au budget primitif 2023 commune lors de son adoption, et seraient répartis comme suit :

Dépenses d'investissement		Budget 2022	Ouverture 2023
20	Immobilisations incorporelles	132 069,00 €	33 017,25 €
21	Immobilisations corporelles	369 565,00 €	92 391,25 €
23	Immobilisations en cours	771 700,00 €	192 925,00 €
TOTAL		1 273 334,00 €	318 333,50 €

Olivier LE LAMER : qu'est-ce qu'une immobilisation ?

Madame Le Maire : donne plusieurs exemples concernant les immobilisations (travaux, études...)

Michel LE RAY demande quels sont les chiffres du camping

Madame Le Maire répond que les chiffres ne sont pas tout à fait finalisés mais qu'ils sont d'ores et déjà supérieurs à la programmation au budget primitif 2022

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**
ADOpte l'ouverture de crédits en investissement avant le vote du budget commune 2023
AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à cette dernière

BUDGET CAMPING

D8-07-2022

Madame Le Maire informe Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal que Le principe de l'annualité budgétaire oblige l'ordonnateur à exécuter le budget dans le cadre de l'année civile. Mais entre le 1er janvier de chaque année et la date du vote du budget primitif, la vie de la collectivité ne s'interrompt pas.

Ainsi en fonctionnement, il est autorisé, à titre dérogatoire, de consommer les crédits sur la base de l'année N-1

Pour l'investissement, il existe deux options : la technique dites des « Restes A Réaliser » (RAR) et/ou la possibilité de consommer des crédits d'investissement sur la base du quart des crédits inscrits au budget N-1.

Les RAR sont des dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice en cours. (justifiées par des contrats, des conventions, des marchés ou des bons de commande signés).

La deuxième dérogation consiste à prendre une délibération autorisant l'exécutif, jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'année N+1, à engager, liquider, mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année N-1.

Compte tenu des différents travaux à lancer et de l'interruption des travaux qu'impose la gestion de la saison, il est proposé de retenir les deux options. Un état des RAR sera réalisé et visé par l'exécutif pour transmission en Trésorerie. Il est proposé de statuer sur l'ouverture de crédit autorisant Madame le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022, jusqu'à l'adoption du budget. Ces crédits seront inscrits au budget primitif 2023 commune lors de son adoption, et seraient répartis comme suit :

Dépenses d'investissement		Budget 2022	Ouverture 2023
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	105 620,00 €	26 405,00 €
23	Immobilisations en cours	230 042,42 €	57 510,61 €
TOTAL		335 662,42 €	83 915,61 €

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ADOpte l'ouverture de crédits en investissement avant le vote du budget camping 2023
AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à cette dernière

3. URBANISME

I. Modalités de concertation préalable modification simplifiée du PLU « Loi ELAN »

EXPOSE DES MOTIFS :

D9-07-2022

Conformément à l'article L121-8 du code de l'urbanisme et à l'article 42 de la loi ELAN, la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plouharnel a pour objet de mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune avec le volet littoral du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Auray afin notamment de délimiter les secteurs déjà urbanisés (SDU). La procédure a engagée par un arrêté du maire AR/DGS/2021-04 en date du 6 décembre 2021.

L'article L121-8 du code de l'urbanisme prévoit effectivement que ces secteurs soient identifiés par les SCoT et délimités par les PLU. Ce sont des secteurs qui peuvent accueillir de nouvelles constructions qui ont vocation à améliorer l'offre de logements et d'hébergement et l'implantation de services publics, en densification des enveloppes bâties existantes. Ces

dispositions font suite aux amendements apportés à la loi Littoral par la loi ELAN du 23 novembre 2018.

Le code de l'urbanisme prévoit que les procédures de modification simplifiée permettant de mettre en compatibilité les PLU avec les SCoT et ayant les mêmes effets qu'une révision doivent être soumises à évaluation environnementale lorsqu'elles portent sur une ou plusieurs aires pour une superficie totale supérieure à un millième du territoire et/ou supérieure à 5ha.

Les modifications apportées au PLU de Plouharnel ont les mêmes effets qu'une révision car elles réduisent des zones agricoles et naturelles et portent sur une superficie supérieure à 1 millième du territoire et supérieure à 5ha.

La procédure est donc soumise à évaluation environnementale d'office. Le rapport d'études environnementales sera intégré à la notice de présentation de la modification simplifiée n°4.

De plus, le code de l'urbanisme prévoit qu'une procédure de modification simplifiée d'un PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation. Il appartient donc au conseil municipal de fixer les modalités de la concertation et de définir les objectifs poursuivis.

Selon l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme : « *Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.* ».

Afin que le public puisse prendre connaissance du projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Plouharnel et qu'il puisse s'exprimer sur ce projet, une concertation est instaurée pour une durée de 1 mois, à compter du 19 décembre 2022. Au terme de cette phase, le conseil municipal de Plouharnel tirera le bilan de cette concertation, ce qui fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Les objectifs poursuivis par le projet ont été présentés précédemment.

Les modalités de concertation suivantes sont donc fixées :

- Organisation d'une réunion publique le 19 décembre 2022 à 19h à l'espace culturel.
- Publication sur le site internet de la mairie de Plouharnel d'un dossier de concertation dédié à la procédure sur www.mairieplouharnel.fr
- Mise à disposition d'une adresse mail permettant au public de formuler ses observations par voie numérique : urbanisme@mairieplouharnel.fr
- Mise à disposition en mairie de Plouharnel d'un dossier papier dédié à la procédure, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;

- Mise à disposition en mairie de Plouharnel d'un registre permettant au public de formuler ses observations au format papier, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;

Mairie de Plouharnel – 2 Place St Armel – 56340 PLOUHARNEL

Ouvert les lundis, mardis, mercredi et vendredis de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Et les jeudis de 9h à 12h30

Vu le code de l'urbanisme et le code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plouharnel approuvé le 25 juin 2013 et ayant fait l'objet de deux modifications simplifiées et d'une mise en compatibilité avec une DUP approuvées respectivement les 17 décembre 2014, 14 octobre 2019 et 20 novembre 2020 ;

Considérant que l'article 42 de la loi ELAN permet de mettre en compatibilité le PLU avec le volet littoral du SCoT par une procédure de modification simplifiée si l'arrêté engageant la procédure a été pris avant le 31 décembre 2021 ;

Considérant que conformément aux articles R104-12 et R104-11 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de Plouharnel est soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation préalable ;

Considérant que la commune de Plouharnel souhaite organiser une concertation selon les modalités ci-dessus énoncées et les objectifs poursuivis précités ;

Madame Le Maire invite Michel LE RAY en sa qualité de Vice-Président d'AQTA en charge du SCoT à donner des précisions complémentaires

Michel LE RAY précise que c'est un sujet compliqué. 61 SDU sur le territoire d'AQTA représentant environ 150 terrains à bâtir éventuellement

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**
- **APPROUVE** les modalités de concertation préalable portant sur la modification simplifiée n°4 du PLU de Plouharnel telles qu'énoncées précédemment ;
- **AUTORISE** Madame le maire de Plouharnel à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Précise que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

2. Approbation projet de périmètre espaces naturels sensibles

EXPOSE DES MOTIFS :

D10-07-2022

Madame Le Maire informe Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal que depuis les années 70, le Conseil départemental du Morbihan a entrepris la mise en place d'une politique de préservation et de valorisation des espaces naturels sensibles du territoire

morbihannais. Dans le cadre de sa politique des Espaces naturels sensibles, il peut ainsi acquérir des sites naturels afin de les protéger, de les gérer et de les ouvrir au public.

A ce titre, le secteur de Lann Cosquer situé sur la commune a été repéré (dans le cadre d'un programme de restauration d'habitats à *Eryngium viviparum* (Panicaut vivipare) et autres plantes pionnières de ces milieux, dirigé par le conservatoire botanique nationale de Brest) comme ayant autrefois abrité cette espèce, et présentant encore aujourd'hui des milieux naturels très originaux.

Madame le Maire présente le projet départemental de périmètre Espaces naturels sensibles sur ce secteur afin de réaliser une veille foncière et pouvoir à terme le préserver et réaliser un plan d'actions en faveur de la restauration d'actions "Eryngium .

Conformément aux dispositions de l'article R 215-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis du Conseil Municipal sur ce projet est sollicité.

Multiples Echanges de l'Assemblée sur le sujet
Pas d'enjeu d'urbanisme sur le secteur - Bonne chose que le département s'en soucie –friches et exploitations agricoles sur le secteur notamment les maraichers qui sont en proximité

Madame Delphine SOSON ne participe pas au vote

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 15 VOTES POUR et 2 ABSTENTIONS**
- **APPROUVER le projet de zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles comme proposé sur le plan joint à la présente délibération ;**
- **AUTORISE Madame le maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;**

4. RESSOURCES HUMAINES

1. Adhésion à la mission de Médiation par le CDG56

EXPOSE DES MOTIFS :

D11-07-2022

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 56 a fixé les tarifs comme suit :

Type de médiation	Tarif
Médiation préalable obligatoire	Forfait de 500 € la médiation correspondant à une mission de 8 heures. En cas de dépassement de ce forfait de 8 heures, application d'un coût horaire de 50 € de l'heure

Médiation à l'initiative du juge	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure
Médiation à l'initiative des parties	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 56.

Michel LE RAY : « on ne peut que soutenir cette démarche ! »

Philippe KERZERHO : La Médiation intervient également dans le secteur privé afin de désengorger les tribunaux.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 56 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

- DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du CDG 56.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée selon les tarifs suivants :

Type de médiation	Tarif
Médiation préalable obligatoire	Forfait de 500 € la médiation correspondant à une mission de 8 heures. En cas de dépassement de ce forfait de 8 heures, application d'un coût horaire de 50 € de l'heure

Médiation à l'initiative du juge	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure
Médiation à l'initiative des parties	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure

- AUTORISE Le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 56 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

5. TRAVAUX

I. Longueur de voirie communale

D12-07-2022

VU les articles L 2334-1 à L 2334-23 du CGCT,

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

Elle explique que chaque année, la longueur de la voirie déclarée aux services de la préfecture par la Commune doit être réactualisée compte tenu du classement de nouvelles voies dans le domaine public.

Elle indique qu'au 31 décembre 2021, la longueur de la voirie publique communale s'élevait à 40 987 mètres linéaires.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE DE VALIDER la longueur de voirie communale au 31 décembre 2021 à 40 987 mètres linéaires

6. QUESTIONS DIVERSES

Madame Le Maire souhaite de joyeuses fêtes à l'Assemblée et rappelle la date du Marché de Noël.

Les matières à soumettre au Conseil municipal étant épuisées, la séance est levée à 20h26

Ont signé au registre les membres présents :